



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 1194

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des jeunes gens qui ont effectué leurs obligations militaires au sortir de leurs études et qui n'ont, par conséquent, pas été salariés avant d'être incorporés sous les drapeaux. Pour ceux-ci, la période du service militaire n'est pas validée et n'est donc pas prise en compte dans le calcul de leur retraite. Dans un souci d'équité, ne serait-il pas envisageable que les personnes concernées puissent bénéficier d'un rachat de cotisations correspondant à la durée du service militaire. Étant bien conscient du difficile équilibre des régimes de retraite, ce rachat pourrait s'effectuer sur une valeur légèrement supérieure, compensant ainsi le déséquilibre de la démographie. Il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre, afin que les jeunes gens qui n'ont pas été salariés avant d'effectuer leurs obligations militaires ne soient pas lésés.

### Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est pas exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité et ne permettent que très difficilement d'envisager maintenant la création de nouveaux droits même dans les conditions prévues par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delalande Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1194

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville  
**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mai 1993, page 1410

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1993, page 2906